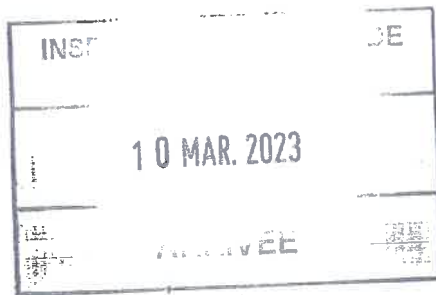


Le Ministre



23067

Paris, le
Réf.

10 MARS 2023

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

Monsieur le chef de l'Inspection générale de l'administration

Objet : Lettre de mission relative à l'évolution du cadre d'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire

Le volontariat de sapeurs-pompiers, composante essentielle du modèle de sécurité civile français, est au cœur des mutations qui traversent les services d'incendie et de secours (SIS). 197 800 sur près de 252 000 sapeurs-pompiers en activité sur l'ensemble du territoire, sont des volontaires

La sollicitation opérationnelle exceptionnelle de l'été 2022 a montré l'importance de la solidarité nationale et le rôle fondamental joué par les colonnes de renfort constituées de sapeurs-pompiers venus de toute la France.

Les modalités d'exercice de cet engagement citoyen sont définies par les articles L.723-3 à L.723-26 du code de la sécurité intérieure et R.723-1 à R.723-91 du même code, ainsi que par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Ainsi, toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement, au sein d'un centre d'incendie et de secours proche de chez elle ou de son lieu de travail.

L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. Ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables, sauf dispositions législatives contraires.

Les sapeurs-pompiers volontaires effectuent notamment des gardes en centre de secours et des astreintes, en fonction de leurs disponibilités professionnelles ou personnelles et assurent ainsi 67% des heures d'intervention sur le territoire national, 36 % des gardes diurnes et 42 % des gardes nocturnes. 81 % des centres d'incendie et de secours sont ainsi exclusivement composés de volontaires. L'ancienneté moyenne des sapeurs-pompiers volontaires est de 11 ans et 7 mois (données 2021).

L'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service. Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles, insaisissables et cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

En outre, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas de maladie contractée ou d'accident survenu en service, assure à ces derniers une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels.

L'évolution de l'environnement institutionnel, à travers le poids conjugué de la contrainte budgétaire touchant les services d'incendie et de secours et des effets de la « départementalisation » et le risque lié au droit européen d'une assimilation des sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs, nécessitent de veiller à la préservation du modèle français de sécurité civile.

Aussi, dès novembre 2020, j'ai demandé au préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'engager un processus d'échanges et de concertation avec les SDIS, en transparence avec l'ensemble de la communauté des sapeurs-pompiers, sur l'analyse des pratiques du volontariat en vue de propositions partagées.

Cette démarche poursuivait le triple objectif de maintenir une organisation efficace des services d'incendie et de secours, de garantir leur capacité opérationnelle et de sécuriser notre modèle de volontariat au regard du droit de l'Union européenne.

Une première étape de consultation a permis d'identifier trois axes principaux :

- les temps d'activité, afin de caractériser ces différents temps d'activité en fonction du niveau de contrainte qu'ils impliquent ;
- les mesures et les actions managériales, afin de faire évoluer le statut qui consacre le lien de subordination, de poser les différentes modalités d'assouplissement de l'engagement ;
- les engagements spécifiques, afin de conforter le recours aux sapeurs-pompiers volontaires pour des besoins temporaires ou saisonniers par la seule voie contractuelle.

Afin de conforter cette démarche et d'engager des évolutions structurelles qui s'avèreraient nécessaires, je souhaite que l'inspection générale approfondisse ces travaux. La mission veillera à :

- évaluer les pratiques et les modalités de management des sapeurs-pompiers volontaires ;
- analyser l'éventuelle nécessité d'une évolution de l'activité pour assurer la pérennité des ressources et des différents types de volontariat, dans le respect de la libre administration, eu égard aux différentes organisations des temps de sollicitation ;
- déterminer si des mesures statutaires et réglementaires complémentaires seraient nécessaires au corpus actuel.

Vous associerez étroitement l'ensemble des acteurs concernés (les associations représentatives des collectivités territoriales, l'association nationale des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, les partenaires sociaux). Vous pourrez vous appuyer sur les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Vous voudrez bien nous remettre les conclusions de la mission dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente lettre de mission.

Gérald DARMANIÏN